

LES FISHTONS
Société à Responsabilité Limitée
Capital social de 5 000,00 euros
Siège social : 33 rue des Bouchers 59000 LILLE
RCS LILLE METROPOLE : 887 749 992

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5 FEVRIER 2025**

Le 5 Février 2025 à 9 heures, les associés de la SARL LES FISHTONS au capital de 5 000,00 Euros se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- La société REMDEC, associé, titulaires de 49 parts, représentée par son gérant Monsieur Rémi DESCAMPS,
- Monsieur Rémy VASSEUR, associé, co-gérant, titulaire de 49 parts,
- Monsieur Thomas CARLU, associé, titulaire de 2 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rémi DESCAMPS.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
2. Lecture du rapport de la gérance,
3. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
4. Démission de la gérance,
5. Nomination du Président,
6. Changement de dénomination sociale,
7. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
8. Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et déclare, en tant que de besoin :

- avoir été pleinement et valablement informée en vue des résolutions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée générale ;
- avoir reçu, dans des délais suffisant pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, toutes les informations préalables requises ;
- avoir unanimement renoncé à la forme et au délai de quinze (15) jours stipulé aux termes de la loi et des statuts en ce qui concerne la forme et le délai de convocation minimum des associés en Assemblée générale.

En conséquence, l'Assemblée Générale, eu égard au fait que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, et chaque associé pour ce qui le concerne :

- reconnaît la validité de la convocation à la présente assemblée ;
- déclare renoncer irrévocablement à invoquer une quelconque nullité des présentes délibérations de l'Assemblée Générale à ce titre et, en outre,
- déclare avoir pris parfaite connaissance des conclusions de l'ensemble des rapports mis à sa disposition et de manière générale, avoir été parfaitement informée préalablement à l'adoption des résolutions soumises à son vote.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000,00 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend acte de la démission de Rémi DESCAMPS et Rémy VASSEUR de leur mandat de gérant à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

- La Société REMDEC, représentée par M. Rémi DESCAMPS, pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

La société REMDEC, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la décision du gérant de modifier la dénomination sociale de la société en :

33 RDB

En conséquence, l'assemblée, décide de modifier l'article 3 des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante :

«

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

33 RDB

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 juillet 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Etabli sur 5 pages.

« lu et approuvé » « Bon pour acceptation des fonctions de Président » La société REMDEC, représentée par Monsieur Rémi DESCAMPS	« lu et approuvé » Monsieur Rémy VASSEUR
« lu et approuvé » Monsieur Thomas CARLU	